



Association romande des directions d'institutions pour l'enfance

STATUTS

- Art. 1 L'ARDIPE est une association professionnelle sans but lucratif, de vocation romande (art. 60 et suivant du code civil suisse).
- Elle se compose de membres passifs et de sections cantonales (cf. art. 10), dont les membres sont automatiquement rattachés à la section romande.
 - Son objectif est l'affirmation de la profession de directeur/trice d'institution d'accueil de jour de l'enfance, sa reconnaissance et sa promotion.
 - En raison du rôle de ses membres (interface) entre le personnel, les utilisateurs, les milieux de formation et les employeurs, l'ARDIPE a pour buts de :
 - ✓ Défendre la reconnaissance de la profession de directeur/trice des institutions d'accueil de jour de l'enfance, notamment en se référant au descriptif de fonction.
 - ✓ Défendre l'intérêt de ses membres, notamment en veillant à l'application de conditions de travail en cohérence avec la fonction.
 - ✓ Etre reconnu comme interlocuteur des employeurs et des pouvoirs publics, notamment pour :
 - L'élaboration des nouvelles législations concernant le secteur de l'accueil de jour de l'enfance.
 - La formation du personnel éducatif.
 - Etablir des relations de travail sur des préoccupations en lien avec les missions des institutions de l'accueil de jour de l'enfance, avec les différentes associations et organismes liés au secteur.
- Art. 2 Le siège de l'Association est au domicile de la présidente.
- Art. 3 Les ressources de l'association sont les cotisations, les dons, les legs et toute autre ressource décidée par l'assemblée générale.
- Art. 4 Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par l'avoir social, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 5 Peuvent être membres de l'association :

- Des membres actifs qui font partie d'une association cantonale membre de l'association, qui ont une voix délibérative et qui sont directrices ou directeurs dans les institutions d'accueil de jour de l'enfance, ou des personnes remplissant des responsabilités similaires.
- Des membres passifs (anciennes directrices ou directeurs).
 - o La demande d'inscription se fait par écrit au siège de l'association.
 - o Elle est ratifiée par l'assemblée générale

Art. 6 Pour être valable, la démission d'un membre doit être annoncée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le non-paiement réitéré des cotisations peut entraîner l'exclusion.

Art 7 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite du comité adressée au moins un mois à l'avance.

Les membres qui désirent faire figurer un objet à l'ordre du jour doivent en informer le comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale a les attributions suivantes.

- Elle délibère et approuve la gestion et les comptes.
- Elle élit le comité (y compris les délégués des sections cantonales et les représentants des associations cantonales indépendantes) et les vérificateurs des comptes.
- Elle délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art 8 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq membres au moins, qui sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le comité s'organise lui-même (nomme son président, etc.).

Le comité a pour tâches :

- De réaliser et maintenir les buts de l'association, selon l'article 1 des présents statuts.
- De gérer les finances de l'association.
- De se prononcer sur l'exclusion d'un de ses membres. Les exclusions seront ratifiées par l'assemblée générale.
- De représenter l'ARDIPE au sein d'associations en lien avec l'accueil de jour des enfants et ce de manière bénévole.

Art 9 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Art. 10 Les sections cantonales se constituent d'elles même et soumettent leur organisation au comité de l'association romande.

En cas de conflit, l'assemblée générale statue.

Leur admission écrite sera ratifiée par l'assemblée générale.

Les sections agissent en toute indépendance dans le cadre des présents statuts.

Elles sont représentées par un ou deux délégués de leur comité au comité romand.

L'ARDIPE et les sections cantonales s'obligent à s'informer et à se soutenir mutuellement.

Art 11 L'ARDIPE collabore avec :

- Les associations cantonales indépendantes de directrices et directeurs d'institution d'accueil de jour de l'enfance.
- Les différentes associations impliquées dans le domaine de l'accueil de jour de l'enfance.

Art. 12 L'assemblée générale peut modifier les statuts ou dissoudre l'association, lorsqu'elle est convoquée à cet effet. Pour être valables, les décisions prises à ce sujet doivent l'être aux deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur l'actif social.

Art. 13 Au surplus font règle, les art. 60 et suivants du code civil suisse.

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du _____, les présents statuts annulent les précédents.

La présidente :

Un membre :

Fait à Courgenay, le 14 juin 2018